aux congés pour événements personnels et aux congés pour événements familiaux, soit à une date antérieure choisie par le salarié.

3142−8 LOI n'2016-1088 du 8 août 2016 - art. 33 ULegif. ■ Plan 🍨 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 📵 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Le salarié peut, avec l'accord de son employeur, transformer ce congé en période d'activité à temps partiel ou le fractionner.

3142-9 LOLD\*2016-1088 du 8 anût 2016 - art 33

■ Legif. 

Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 
Jp.Admin. 
Juricaf

Le salarié bénéficiant des droits prévus aux articles L. 3142-6 à L. 3142-8 ne peut exercer aucune autre activité professionnelle.

3 1 4 2 - 1 0 LOLD\*2016-1088 du 8 août 2016 - ad 33

□ Legif. ≔ Plan 🦫 Jp.C.Cass. 🛍 Jp.Appel 🗎 Jp.Admin. 🗵 Juricaf

A l'issue du congé ou de la période d'activité à temps partiel mentionnée à l'article L. 3142-8, le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Avant et après son congé, le salarié a droit à l'entretien professionnel mentionné au I de l'article L. 6315-1.

3142-12 LOLD'2016-1088 du 8 août 2016 - art 33

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

La durée de ce congé ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel.

Elle est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé.

3142-13 Ordonnance n°2019-738 du 17 juillet 2019 - art. 15

En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté par le salarié devant le conseil de prud'hommes, statuant selon la procédure accélérée au fond, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

- > Congé de solidarité familiale d'un salarié : Salarié concerné, durée, prise du congé, fin du congé (ordre public)

Paragraphe 2 : Champ de la négociation collective

. 3142-14 LOI n'2016-1088 aus août 2016-art. 33

Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-6, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, une convention ou un accord de branche détermine :

- 1° La durée maximale du congé;
- 2° Le nombre de renouvellements possibles ;
- 3° Les conditions de fractionnement du congé ou de sa transformation en période d'activité à temps partiel ;
- 4° Les délais d'information de l'employeur par le salarié sur la prise du congé, sa durée prévisible, son renouvellement et la durée du préavis en cas de retour du salarié avant le terme prévu du congé ;

p.562 Code du travail